

## VILLE DE CARCASSONNE

N° 26014

### DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023  
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES ACTIVITÉS DU SERVICE DES SPORTS

\*\*\*\*\*

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire N° 25208 en date du 30 décembre 2025 portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités du service des sport ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2026 ;

#### Décide

**ARTICLE 1 :** La décision du Maire N° 25208 en date du 30 décembre 2025 portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités du service des sport est abrogée par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 :** Il est institué auprès de la mairie de Carcassonne une Régie de Recettes pour l'encaissement des produits des activités du service des sports.

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée à la Mairie de Carcassonne 10, Avenue Général Sarrail 11000 CARCASSONNE auprès du Service des Sports.

**ARTICLE 4 :** La Régie encaisse les produits suivants :

- Produits de l'école municipale de natation,
- Produits de natation séniors,
- Produits de l'activité sportive des plus de 50 ans,
- Produits de la location des différents lieux réceptifs sportifs de la ville,
- Produits de la mise à disposition d'installations sportives,
- Produits de l'activité de l'escalade,
- Produits de l'activité du sport sur ordonnance,
- Produits de l'activité du sport étudiant.

**ARTICLE 5** : Les recettes de la Régie désignées à l'Article 4 sont encaissées en espèces ou en chèques bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches P1RZ.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €

**ARTICLE 8** : Le Régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 9** : Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** : Le Régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable

**ARTICLE 11** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12** : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique : « responsabilité d'une régie ».

**ARTICLE 13** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 23 janvier 2026

Le Maire,  
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260123-28945-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026  
Publication : 10/02/2026